



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la Concurrence,
de la Consommation
et de la Répression des Fraudes**

Mme Morgane LOUIS-GOBIN
282 route des Clots
38250 Villard de Lans

Paris, le 22/09/2022

Numéro Dossiel : 4B/2022/07/3153
Affaire suivie par : Benjamin Teneul
Bureau : 4B – Qualité des denrées alimentaires

Madame,

Par courrier du 5 avril 2022, vous avez saisi mes services sur les contrôles mis en œuvre par la DGCCRF dans le domaine des matériaux et objets en céramique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (MCDA) et sur la base légale des recommandations émises par l'administration.

Les matériaux en céramique destinés à être placés au contact des denrées alimentaires doivent répondre à des prescriptions particulières pour assurer la sécurité des consommateurs. Ainsi la réglementation européenne prévoit des limites de migration à ne pas dépasser pour certains composés inorganiques. A ce titre la directive européenne 84/500/CE s'applique à la cession de plomb et de cadmium par ces matériaux.

Lorsqu'il n'existe pas de limites maximales réglementaires pour une substance potentiellement dangereuse, les opérateurs sont tout de même tenus de maîtriser les risques de migration et doivent s'assurer que les MCDA qu'ils commercialisent respectent le principe d'inertie des matériaux défini à l'article 3 du règlement (CE) n°1935/2004¹.

Pour les aider à apprécier les risques relatifs à la migration de substances qui ne font pas l'objet de limites maximales réglementaires et harmoniser les pratiques, la DGCCRF a établi des recommandations, sur la base d'évaluation d'agences scientifiques reconnues, qui précisent les valeurs à ne pas dépasser pour respecter ce principe d'inertie. Ces exigences d'inertie s'appliqueront ainsi à tous les opérateurs mettant des produits sur le marché français.

¹ Article 3 du règlement (CE) n°1935/2006 - Exigences générales

« [...] Les matériaux [...] sont fabriqués conformément aux bonnes pratiques de fabrication afin que, dans les conditions normales ou prévisibles de leur emploi, ils ne cèdent pas aux denrées alimentaires des constituants en une quantité susceptible :

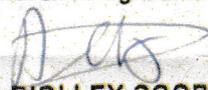
- a) de présenter un danger pour la santé humaine, ou
- b) d'entraîner une modification inacceptable de la composition des denrées, ou
- c) d'entraîner une altération des caractères organoleptiques de celles-ci. ... »

Pour s'assurer du respect du principe d'inertie, les opérateurs peuvent faire réaliser des analyses, de migration des métaux par exemple, des calculs de modélisation. Il est également possible de s'appuyer sur la documentation fournie par le fournisseur des matières premières (terre, argiles, pigments etc) afin d'établir une analyse de risque.

Le règlement (CE) n°1935/2004 constitue ainsi la base légale des contrôles menés par la DGCCRF. Comme le précise l'article R.412-38 du code de la consommation, l'article 3 du règlement (CE) n°1935/2004 constitue une mesure d'exécution prévue à l'article L.412-1 de ce code. Dès lors les agents de la DGCCRF sont habilités à effectuer ces contrôles en application des articles L.511-3 et L.511-11 du code de la consommation. Ils disposent des pouvoirs d'enquêtes définis aux sections 1 à 3 du chapitre II du titre 1^{er} du livre V. Les sanctions sont quant à elles définies à l'article R.451-1 du code de la consommation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Sous-Directrice des produits
et des marchés agroalimentaires


Annick BIOLLEY-COORNAERT